

AUDIENCE
du 10 décembre 2013

La Chambre du Contentieux du Conseil d'Etat (Burkina Faso) en son audience ordinaire publique du 22 février 2013, tenue dans la salle d'audience à laquelle siégeaient:

Arrêt N°09/2012-2013
du 10 décembre 2013

RE N° 48/2010-
2011.du
24/03/2011

Monsieur Souleymane Coulibaly
PRESIDENT

Monsieur Frédéric Kambou
Madame Elisabeth Bado.

CONSEILLERS

Monsieur Kango Sawadogo
COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT
Avec l'Assistance de maître Haoua Zerbo
GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit:

AFFAIRE

Etat Burkinabé

c/

Ouédraogo/Roamba .K .Aline
Somé/Damoué Mariam

ENTRE

Etat Burkinabè, représenté par l'Agent Judiciaire du
Trésor

REQUERANT

ET

Ouédraogo/Roamba .K .Aline Somé/Damoué
Mariame, Techniciennes supérieures
d'agriculture en service au Ministère de
l'Agriculture, de l'Hydraulique et des
Ressources Halieutiques

DEFENDERESSES

Le conseil,

Vu la loi organique n° 15-2000/ AN du 23 mai 2000, portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui;

Vu la loi n°21-95/ADP du 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs;

Vu la requête aux fins d'appel en date du 22 mars 2011 de l'Etat Burkinabè, représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor contre le jugement n°007 du 27 janvier 2011 du tribunal administratif de Ouagadougou ;

Vu le rapport écrit du conseiller rapporteur;

Vu les conclusions écrites du commissaire du Gouvernement;

Ouï le conseiller en son rapport ;

Ouï les parties en leurs observations orales;

Ouï le Commissaire du Gouvernement en ses conclusions orales;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Considérant que par requête en date du 22 mars 2011, parvenue et enregistrée au Conseil d'Etat le 24 mars 2011 sous le n°086, l'Etat Burkinabè représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor a déclaré relever appel du jugement n°007 du 27 janvier 2011 rendu par le tribunal administratif de Ouagadougou pour le voir infirmer ou annuler par les moyens suivants :

De la violation des articles 86 et suivants de la loi n°013/AN du 28 avril 1998 :

Considérant que l'Etat Burkinabè reproche au jugement querellé d'avoir ordonné le reclassement des dames Ouédraogo née Roamba .K. Aline et Somé née Damoué Mariame en catégorie A1 en violation des articles 86 et suivants de la loi n°13 / AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction Publique; qu'en effet, le premier juge a estimé qu'au regard de la durée du stage

et du diplôme qui en est issu , l'arrêté qui les avait mis en position de stage de spécialisation était illégal; qu'il a en conséquence requalifié ledit stage en stage de formation; qu'en procédant ainsi le juge a violé les dispositions ci-dessus visées; que l'Administration a cependant agréé ledit stage

en se fondant sur l'article 84 de la loi n°0113/AN du 28 avril 1998 pour encourager ses agents qui désirent se former ou se spécialiser dans tel ou tel domaine; que l'argument tiré de la durée du stage qui a excédé un an pour le considérer comme un stage de formation ne saurait

prosperer; que l'article 86 en édictant que le stage de formation ne devrait pas avoir une durée inférieure à un an n'a pas voulu conférer systématiquement à tout stage d'une durée supérieure à un an la qualité d'un stage de formation ; qu'en outre, l'article 87 n'a prévu aucune

durée pour le stage de spécialisation; qu'il a en effet énoncé simplement que le stage de spécialisation d'au moins d'une durée de dix-huit mois, donne droit à une bonification

d'échelon; que le stage de spécialisation peut donc excéder un an ; qu'en outre le premier juge a jugé que le stage ayant été sanctionné par un diplôme supérieur, et par l'acquisition de connaissances nouvelles, les intimées étaient fondées à demander leur reclassement; que ce

raisonnement du juge manque de base légale; qu'il tend en effet à faire croire que l'obtention d'un diplôme supérieur était l'apanage du seul stage de formation ;que tout stage bien suivi sur l'acquisition de nouvelles connaissances théoriques ou pratiques.

De la forclusion de l'action des intimées:

Considérant que l'Agent Judiciaire du Trésor soutient que le raisonnement du juge manque de cohérence; que s'il reconnaît en effet l'illégalité de l'arrêté de mise en position de stage, la logique voudrait que cet arrêté étant vieux de dix ans, il déclare les intimées forcloses, les délais de recours pour excès de pouvoir étant largement expirés;

De l'attitude discriminatoire de l'Administration:

Considérant que l'Etat burkinabè excipe que par ailleurs, le juge s'est fondé sur l'attitude discriminatoire de l'Administration en matière de reclassement sans justifier la base légale de ces reclassements accordés par erreur; que s'il est vrai que les actes illégaux de l'Administration ne peuvent plus être retirés passé un certain délai, il n'en demeure pas moins que ces actes ne peuvent créer des droits au profit d'autres agents; que les intimées ne sont donc pas fondées à s'en prévaloir;

De la violation du principe de la non rétroactivité de la loi:

Considérant enfin que selon l'Etat burkinabè, le premier juge a violé le principe de la non rétroactivité de la loi en faisant droit à la demande de bonification des intimées sur la base de l'article 87 de la loi 013/AN du 28 avril 1998, alors qu'elles ont obtenu leur diplôme de technicien supérieur en protection des végétaux auprès du Centre Régional Agrhymet de Niamey en 1997 ;

Considérant que les dames Ouédraogo née Roamba K. Aline et Somé née Damoué Mariame plaident pour la confirmation du jugement en toutes ses dispositions en se fondant sur les moyens suivants :

Du la bonification d'échelon:

Considérant qu'elles exposent à cet effet qu'elles sont techniciennes supérieures d'agriculture au Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques depuis 1987 ; qu'en 1997, elles ont obtenue le diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux à l'issu d'une formation au Centre Régional Agrhymet de Niamey; que cependant elles n'ont bénéficié d'aucune incidence financière; qu'en 2001,elles ont sollicité et obtenu de leur ministère un stage de

formation auprès de l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPRJFRA) de Katibougou au Mali de trois ans; que cependant le Ministre de la Fonction Publique prenait un arrêté les plaçant en position de stage de spécialisation; qu'à l'issu dudit stage, elles obtenaient le diplôme d'ingénieur agronome ;qu'elles sollicitaient alors leur reclassement en catégorie A1 de la Fonction Publique; que le 08 septembre 2009, l'Administration leur répondait négativement aux motifs que le stage qu'elles avaient subi étant un stage de spécialisation, elles n'avaient droit qu'à une bonification d'échelon; que toutes les démarches initiées pour obtenir gain de cause ont échoué devant l'Administration; qu'elles ont dû alors saisir le tribunal administratif de Ouagadougou pour faire valoir leurs droits; que le tribunal faisait droit à leur demande dans son jugement du 27 janvier 2011 ; que pour faire échec audit jugement, l'Etat Burkinabè par l'Agent Judiciaire du Trésor relevait appel et leur déniait leur droit au reclassement en faisant une interprétation aussi erronée que confuse des stages qu'elles avaient effectuées; que l'argumentation de l'Etat cache mal sa mauvaise foi; qu'en effet, à l'époque où l'Etat burkinabè les autorisait à concourir pour le stage de formation au Centre Agrhymet de Niamey, il n'ignorait pas qu'elles étaient déjà fonctionnaires de catégorie BI; que cette formation qui a durée deux ans a été sanctionnée par le diplôme d'Etudes Techniques en protection des végétaux équivalent du DUT; que des fonctionnaires de la même catégorie ont subi le même stage et ont bénéficié, d'une bonification d'échelon; que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné la bonification à leur profit comme avantage de carrière.

Du reclassement en catégorie A1:

Considérant que les intimées soutiennent sur ce point que leur formation d'ingénieur agronome à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée (IPR/FRA) de Katibou au Mali a duré trois

ans et a été sanctionnée par le diplôme d'ingénieur agronome; que ce diplôme est le diplôme de base de fin de formation du cycle supérieur en sciences agronomiques; que pour obtenir une spécialisation, il faut d'abord obtenir le diplôme d'ingénieur agronome; que de façon erronée ce stage a été qualifié de stage de spécialisation; que le titre d'ingénieur agronome est un grade qui donne droit à un reclassement et non à une bonification d'échelon ; que du reste, ce titre a toujours servi et continue de servir comme diplôme de référence à la classification en catégorie A des cadres de l'Administration de l'Agriculture;

Du traitement discriminatoire de l'Administration:

Considérant que les intimées excipent que l'Administration les a traitées de façon discriminatoire en refusant de les reclasser alors que d'autres agents ont fréquenté la même école et obtenu le même diplôme et ont été reclassés sans trop de peine en catégorie A1; que le premier juge a donc fait une bonne appréciation des faits et une bonne application de la loi en ordonnant leur reclassement en catégorie A1 ;

De l'incidence financière de la reconstitution de carrière:

Considérant que les dames Ouédraogo née Roamba .K.Aline et Somé née Damoué Mariame arguent que le moyen de l'Etat tendant à ce que l'incidence financière de la reconstitution de leur carrière ne prenne effet qu'à compter du prononcé de la décision est une prime à l'injustice et à la discrimination; qu'en effet le préjudice qu'elles ont subi du fait de la résistance injustifiée de l'Etat à faire droit à leurs réclamations est réel; qu'il n'y a donc pas lieu à l'aggraver en limitant l'incidence financière de la reconstitution de leur carrière à la décision de justice;

Sur quoi

Sur la recevabilité:

En la forme:

Considérant que la requête aux fins d'appel de l'Etat burkinabè est du 22 mars 20 Il; que conformément à l'article 20 de la loi n° 15-2000/ AN du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil d'Etat et procédure applicable devant lui il est dispensé du paiement du droit fixe ou proportionnel; que le jugement querellé a été rendu le 27 janvier 20 Il; qu'elle est donc recevable en la forme;

Au fond:

Sur la violation des dispositions de la loi n°013/AN du 28 Avril 1998 :

Considérant que l'Etat invoque la violation des articles 86 et suivants de la loi n°013/ AN du 28 avril 1998 par le premier juge pour demander l'infirmité du jugement querellé; qu'il ne conteste cependant pas les arguments de celui-ci basés sur le fait que les intimées ont pris part à un test de sélection ouvert par l'IPRJFRA de Katibou sur communiqué du ministre de la Fonction Publique et après avis favorable de leur ministre de tutelle; que les frais de formation des intéressées ont été couverts par l'Etat burkinabé à travers une convention de financement conclu avec la fondation Jean Paul II pour le Sahel; qu'enfin le ministre de tutelle de celles -ci a attesté dans une correspondance adressée à son homologue de la fonction Publique que la formation subie par les requérantes répondait aux besoins de son département; qu'il apparaît de ce fait, que même si le concours n'a pas été organisé par le ministre de la fonction Publique directement, il en est coorganisateur; que le premier juge n'a nullement violé les dispositions de l'article 86 et suivants de la loi n°013/AN du 28 avril 1998; que sa décision mérite d'être confirmée sans qu'il soit besoin de discuter les autres points

relatifs à la durée du stage et au diplôme obtenu;

Sur la forclusion:

Considérant que la réponse négative de l'Administration à la requête tendant au reclassement des intimées est intervenue le 08 septembre 2009; qu'à compter de cette date elles disposaient de deux mois pour introduire leur recours soit jusqu'au 08 novembre 2009 ; qu'en introduisant leur requête le 06 novembre 2009, elles ont agi dans les délais légaux; qu'elles ne sont donc pas forcloses;

Sur le traitement discriminatoire

Considérant que selon le lexique des termes juridiques, « il y a discrimination indirecte lorsqu'une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence est susceptible d'entraîner pour les mêmes motifs un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres »;

Considérant que les intimées ont produit des pièces qui prouvent à suffisance que d'autres agents du même ministère ayant subi le même stage dans les mêmes conditions ont été réél reclassés; que l'Administration s'est bornée à soutenir qu'il s'agit d'erreur commise dans le reclassement de ces derniers; qu'il lui aurait fallu démontrer que ces reclassements ont été opérés sur base d'éléments objectifs étrangers à la discrimination; qu'il y a eu bel et bien discrimination, des agents placés dans les mêmes conditions que les intimées ayant été reclassées après elles; que le premier juge a bien appliqué la loi;

Su la violation du principe rétroactivité de la loi:

Considérant qu'en droit le principe de la non-rétroactivité « est le principe en vertu duquel une norme juridique nouvelle ne peut remettre

en cause les situations juridiques anciennes nées de l'application de la règle antérieure, ce qui vise à la fois les situations terminées et les effets déjà réalisés des situations en cours. Il n'a de valeur constitutionnelle qu'en droit pénal et peut être reluis en cause par le législateur dans les autres matières »;

Considérant que l'Etat reproche au premier d'avoir violé le principe de la non rétroactivité de la loi sans cependant démontrer si ce principe régit la matière des carrière des agents de l'Etat.....
.....

